



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°: 2017.32**

Date de Convocation :

22.03.2017

Date d’Affichage :

22.03.2017

Nombre de Conseillers en
exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

OBJET :

**PRESCRIPTION DE
LA REVISION DU
PLAN LOCAL
D’URBANISME**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Copie certifié conforme

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission en
préfecture le 31.03.2017
De la publication en mairie
le :

31.03.2017

L'an deux mil dix-sept le 29 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art. L 2121.7 à L. 2121.34).

Etaient Présents : Mme ESCARNOT Joëlle, M. FRUET René, Mme GARCIA Anne-Marie, M. MARIN Claude, M. GAGLIONE Pierre, Anne-Marie MARTINEZ, Mme CAMILLO Eliane, M. MOUYNET Jean-Pierre, Mme PRUDON Laurence, Mme PENAVALAIRE Sandrine, M. RUBIO Jean, M. SFORZIN Denis, M. RICARD Jean-Luc, M. GERBER Patrice, M. Olivier MESTRE, Mme JACOB Herveline, M. LAMANTIA Jean-Marc,

Etaient absents excusés : Mme MENEGHIN Céline, Mme VALES Gwendoline,

Pouvoirs : Mme VALES à M. SFORZIN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

M. MOUYNET Jean-Pierre est élu secrétaire de séance

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L153-31, L153-32 et L153-33 ;
Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 26 février 2004 ;

Monsieur le Maire présente les raisons de la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU) :

- ✓ Etablir au niveau communal une politique d’aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par les lois « GRENELLE II » et «ALUR », notamment en revoyant et complétant le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 26 février 2004. Depuis, les lois Grenelle II et ALUR sont venues complétées le contenu obligatoire du PADD et renforcées, notamment, la lutte contre la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au profit de l’urbanisation. Le projet urbain à la base du PADD de 2004 doit donc être repris au regard de ces évolutions législatives et réglementaires, mais également des conséquences d’une urbanisation soutenue qui a modifié fortement la structuration urbaine et paysagère de la commune ;
- ✓ Mettre en compatibilité le PLU actuel avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la grande agglomération toulousaine en vigueur, en prenant en compte les évolutions de celui-ci, en particulier en matière d’accueil de logements et de population, au fur et à mesure de l’avancée de la révision en cours de réalisation par le Syndicat mixte d’études de l’Agglomération Toulousaine (SMEAT) ;
- ✓ Préserver et aménager les espaces naturels et tenir compte des questions environnementales (nuisances, prévention des risques d’inondation, cadre de vie, transports). Le futur PLU devra retraduire sur le territoire communal le schéma régional de cohérence écologique et le SCOT qui définissent les trames verte et bleue permettant de préserver et remettre en bon état les

- ✓ continuités écologiques. Il conviendra de traiter en particulier la liaison verte au nord du village et le conflit d'usage avec l'habitation dans le secteur entre les routes de Lapeyrouse-Fossat et Castelmaurou. Cette révision sera également l'occasion de réinterroger les différents espaces boisés classés (EBC) inscrit au PLU, sur leur pertinence par rapport aux boisements réellement existants ;
- ✓ Maitriser et préciser les conditions de l'urbanisation, pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économe, équilibrée et diversifiée de l'espace, à partir d'un urbanisme de projet rendu possible par le nouveau contenu du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) défini dans l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 réformant le livre Ier du code de l'urbanisme ;
- ✓ Revoir la délimitation du zonage entre les différentes zones urbaines (UA, UB, ...) et reclasser les zones à urbaniser (1AUa de la Plaine) achevées en U, suivant les formes architecturales et urbaines de ces secteurs ;
- ✓ Les modifications récentes du PLU ont montré que les possibilités de poursuivre l'urbanisation de la commune et l'accueil de population dans les zones U et AU ouvertes étaient particulièrement réduites. En conséquence, il convient de prévoir l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. La révision doit permettre de quantifier le besoin en nouvelles zones constructibles, en respectant la nécessité de maitriser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et de définir la situation des zones par rapport aux zones AU0 existantes. Ces zones (Grand Vigné, Laval, La Monnaye et L'Enclos) seront réinterrogées en fonction du nouveau projet communal et pourront être revues, voire pour certaines parties reclassées. Le futur PLU s'attachera à définir un échancier de l'ouverture de ces zones et prévoira des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer les projets d'urbanisation de ces secteurs ;
- ✓ Analyser, sur la base de l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilité de mutualisation de ces capacités, les problématiques liées aux déplacements et au stationnement, notamment en privilégiant les modes doux pour relier les différents équipements publics en toute sécurité pour les usagers. Des préconisations en matière d'emplacement réservé pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;
- ✓ privilégier le développement des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) en fonction de la présence de l'assainissement collectif ;
- ✓ Prévoir les accompagnements publics nécessaires au développement de l'urbanisation (espace et équipements publics) et réserver les capacités foncières pour ce faire. Revoir et mettre à jour les emplacements réservés. Notamment réinterroger l'emplacement réservé n°6 situé derrière l'école (acquisition déjà réalisée, taille à adapter au projet) ;
- ✓ Préserver l'activité agricole, en appliquant les nouvelles règles en matière :
 - d'extension des habitations isolées existantes non liées à l'agriculture et des possibilités de création d'annexes (suppression du pastillage en zone N) ;
 - de désignation des constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destinations ;
 - de création de secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), en particulier pour des constructions exceptionnelles ne pouvant être réalisées en zones U ou AU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1) **PRESCRIT** la révision du plu sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme ;

2) **APPROUVE** les objectifs développés

3) **PRECISE** que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- *installation de panneaux d'exposition en mairie, au fur et à mesure de l'avancement des études, avec mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;*
- *informations régulières sur le panneau lumineux*
- *insertion dans le bulletin municipal d'articles présentant l'avancement du projet de PLU ;*
- *organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).*

4) **DECIDE** la soumission, comme l'autorise l'article R.421-23 g) du code de l'urbanisme, toute coupe ou abattage d'arbres à déclaration préalable sur les EBC

5) **SOLLICITE** l'aide gratuite de l'agence technique départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

6) **SOLLICITE** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

7) **PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 20 budget primitif 2017

Pour information, la présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT) compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du syndicat mixte des transports publics (SMTC), autorité compétente pour organiser la mobilité (article L. 1231-1 du code des transports).

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et ans que dessus

Le Maire

Claude MARIN